



**Avenant à l'accord du 18 décembre 2009
relatif aux dispositifs de Retraite
au sein du Groupe AXA en France**

Avenant du 18 mai 2021 à l'accord du 18 décembre 2009
relatif aux dispositifs de retraite au sein du Groupe AXA en France



Entre les entreprises visées dans le champ d'application du présent avenant, représentées par Diane DEPERROIS agissant en qualité de mandataire unique des entreprises concernées,

d'une part,

et les organisations syndicales signataires, mandatées dans les conditions de l'article L. 3322-7 du code du travail,

d'autre part,

il est conclu le présent avenant.

PREAMBULE

Par avenant du 5 juin 2020 à l'accord du 18 décembre 2009 relatif aux dispositifs de retraite du groupe AXA en France, il a été :

- Convenu de transformer, au 1^{er} octobre 2020, le PERCO en PERECO, dispositif issu de la loi Pacte et qui vient remplacer le dispositif PERCO dont la commercialisation s'arrêtait au 1^{er} octobre 2020.
- Définir la règle d'abondement des sommes de participation et d'intéressement versées dans le PERCO en 2020.

Les parties signataires du présent avenant souhaitent prolonger pour 2021 le dispositif d'abondement des sommes de participation et d'intéressement versées dans le PERCO.

Par ailleurs, considérant que :

- le Fonds de Pension Professionnel de l'Assurance (FPP) n'a pas opéré sa transformation en PER Obligatoire et qu'en conséquence, il ne peut donc plus être proposé aux nouvelles sociétés relevant de la CCN Assurances depuis le 1^{er} octobre 2020, conformément à la loi PACTE,
- la contribution employeur au Fonds de Pension AXA a été définie en tenant compte de la contribution de 1 % au (FPP),

les parties signataires entendent, dans une optique d'égalité de traitement, préciser le montant de la contribution de l'employeur sur le Fonds de Pension AXA en fonction de l'adhésion ou la non-adhésion de la société au Fonds de Pension Professionnel de l'Assurance.

Dans ces perspectives, et dans le prolongement des échanges intervenus, les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes.



SOMMAIRE

ARTICLE 1.	ABONDEMENT DES VERSEMENTS AU PERECO DES SOMMES ISSUES DE L'INTERESSEMENT ET DE LA PARTICIPATION SUR L'EXERCICE 2021	5
ARTICLE 2.	AJUSTEMENT DE LA COTISATION DU FONDS DE PENSION AXA EN FONCTION DE L'ADHESION OU NON DE LA SOCIETE AU FONDS DE PENSION PROFESSIONNEL (CCN ASSURANCES)	5
	Article 4.3.1.....	5
ARTICLE 3.	PRISE D'EFFET - DUREE	5
ARTICLE 4.	PUBLICITE.....	5

Article 1. Abondement des versements au PERECO des sommes issues de l'intéressement et de la participation sur l'exercice 2021

Les parties signataires conviennent que les sommes d'Intéressement et de Participation versées au PERECO en 2021 au titre de l'exercice 2020 bénéficieront d'un abondement de l'entreprise qui interviendra à raison de 100 % du montant investi dans la limite d'un plafond annuel de 750 euros par Bénéficiaire, brut de prélèvements sociaux.

Article 2. Ajustement de la cotisation du Fonds de Pension AXA en fonction de l'adhésion ou non de la société au Fonds de Pension Professionnel (CCN Assurances)

Les parties signataires conviennent de substituer à l'article 4.3.1 de l'accord du 18 décembre 2009 relatif aux dispositifs de retraite au sein du groupe AXA, modifié par avenant du 5 juin 2020, l'article 4.3.1 ci-après :

Article 4.3.1.

Au titre du PERCO, l'employeur verse à l'assureur, pour le compte de chaque bénéficiaire, une cotisation égale à :

- pour les sociétés bénéficiaires du Fonds de Pension Professionnel de l'Assurance : 0,75 % de la rémunération ayant servi d'assiette aux cotisations du régime général de la sécurité sociale perçue par l'intéressé au cours de l'exercice écoulé
- pour les sociétés non bénéficiaires du Fonds de Pension Professionnel de l'Assurance : 1,75 % de la rémunération ayant servi d'assiette aux cotisations du régime général de la sécurité sociale perçue par l'intéressé au cours de l'exercice écoulé

Les autres dispositions de l'accord demeurent inchangées et continuent à s'appliquer.

Article 3. Prise d'effet - durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, il prendra effet à la date de sa signature.

Il pourra être dénoncé ou révisé dans les mêmes conditions que l'accord auquel il se rapporte.

Article 4. Publicité

Il fera l'objet, dans le respect des articles L 2231-5, L 2231-6, D.2231-2 et D.2231-4 du Code du Travail, d'un dépôt :

- sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail,
- au greffe du conseil de prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 18 mai 2021



SIGNATURES

Fait à Nanterre, 18 mai 2021

Pour les différentes sociétés appartenant au périmètre du présent accord :

Diane DEPERROIS Directrice des Ressources Humaines	
---	--

Pour les organisations syndicales :

CFDT		
Bernard BOSC	CSN	
Véronique FITTE-DUVAL	CSNA	

CFE-CGC		
Philippe SURBLED	CSN	
Michel FOURNIER	CSNA	

UDPA-UNSA		
François BLANCHECOTTE	CSN	
Marie-Laure MARCHAND	CSNA	

Avenant du 18 mai 2021 à l'accord du 18 décembre 2009
relatif aux dispositifs de retraite au sein du Groupe AXA en France